

SOCIETE TUNISIENNE DU GAZODUC TRANSTUNISIEN

SOTUGAT

LETTRE DE DIRECTION SUR LE SYSTEME DE CONTROLE INTERNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

**AUDIT, ORGANISATION
ET CONSEILS
A.O.C**

**Société Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts
Comptables de Tunisie**

**92, Rue 18 Janvier 1952 - 1001 TUNIS
Tél. : +216 71 343.428 – 71 344.091 Fax : +216 71 344.091**

Mars 2017

**AUDIT, ORGANISATION
ET CONSEILS
A.O.C**

92, Rue 18 Janvier 1952 – 1001 TUNIS
Tél. : (216) 71 343.428 – (216) 71 344.091
Fax : (216) 71 344.091

Société inscrite au Tableau de l'Ordre
des Experts Comptables de Tunisie

Tunis, le 2 Mars 2017

**Monsieur le Président du Conseil d'Administration
Messieurs les administrateurs de la SOTUGAT**

**OBJET/ Lettre de direction sur le système de contrôle interne et les
procédures appliquées à la SOTUGAT au cours de l'exercice 2016.**

Messieurs,

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes de la Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT », qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint notre lettre de direction au titre de l'exercice 2016.

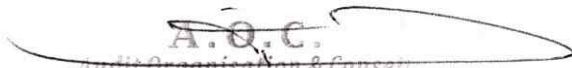
Cette lettre de direction à caractère purement critique comporte les insuffisances de conception ou d'application des procédures que nous avons pu relever lors de notre intervention portant sur l'examen et l'évaluation des procédures.

Vous en souhaitant bonne réception;

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre haute considération.

**AUDIT, ORGANISATION
ET CONSEILS**

Taher OUANES


A.O.C.
Audit Organisation & Consen
92, Rue 18 Janvier - TUNIS 1001
Tél 71 343 428 Fax: 71 344 091

SOMMAIRE

1- PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DE LA MISSION	2
2- PRESENTATION DES INSUFFISANCES	
I. NOUVELLES REMARQUES DE L'EXERCICE 2016	
1. Organisation générale	5
2. Volet technique	6
II. SUIVI DES REMARQUES DE L'EXERCICE 2015	
1. Organisation générale	8
2. Insuffisances d'ordre juridique	10
3. Volet technique	11
4. Gestion Comptable et Financière	15
5. Gestion de personnel	17
6. Inventaire physique	18

**PRESENTATION DE LA SOCIETE
ET DE LA MISSION**

PRESENTATION DE LA SOTUGAT ET DE LA MISSION

1. Présentation de la SOTUGAT :

La Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT » est une société anonyme de droit tunisien créée en juin 1980 en application de l'article 2 de l'accord Etat Tunisien-ENI du 25 Octobre 1977. Elle appartient au groupe ETAP.

La SOTUGAT a pour objet la propriété, l'acquisition et l'exploitation du Gazoduc Transtunisien, en conformité des clauses et conditions de l'accord conclu à Tunis le 25 octobre 1977 entre l'Etat Tunisien et l'Ente Nazionale Idrocarburi « ENI » approuvé par la loi n°77-76 du 7 décembre 1977 et celui du 6 mars 1991 entre l'Etat tunisien, l'Ente Nazionale Idrocarburi « ENI » et la SNAM approuvé par la loi n°91-36 du 8 juin 1991.

TTPC transfère à SOTUGAT la propriété des installations réalisées aux conditions prévues à l'article 5 de l'accord :

- paiement par SOTUGAT d'un montant égal à 1% du coût des installations cédées ;
- conclusion entre SOTUGAT et TTPC d'un contrat exclusif de transport au profit de TTPC ;
- les 99% du coût des installations cédées sont considérés comme un prépaiement de tarif de transport effectué par TTPC, remboursable par SOTUGAT à TTPC dans le seul cas où le transport serait intentionnellement interrompu ou réduit par SOTUGAT ou l'Etat tunisien (cas hypothétique).

En sa qualité de propriétaire du Gazoduc, SOTUGAT assure le transport du gaz qui lui est livré à la frontière tuniso-algérienne par TTPC. Elle est le transporteur du gaz vis-à-vis de cette dernière et à ce titre TTPC paie à SOTUGAT un tarif de transport composé des facteurs suivants :

- les frais de fonctionnement annuels de SOTUGAT et les charges annuelles correspondants aux paiements effectués par SOTUGAT à SERGAZ.
- une rémunération du 1% investi (comme marge dont bénéficie SOTUGAT en sa qualité de transporteur du gaz pour le compte de TTPC).

- un montant déterminé de manière à amortir l'investissement pendant la durée du transport. Une part égale à 99% de ce montant est déduite du tarif étant donné que les 99% du coût du gazoduc cédé par TTPC à SOTUGAT sont considérés comme un prépaiement de tarif effectué par TTPC.

La société de service SERGAZ constituée en application de l'article 7 de l'accord assure la conduite technique, l'entretien et la maintenance du gazoduc pour le compte de SOTUGAT et à ce titre lui facture ses charges d'exploitation.

Le 6 juin 1990 un contrat a été établi entre SOTUGAT et SCOGAT par lequel SCOGAT a pris bail de SOTUGAT (qui est propriétaire) des terrains sis à Tunis (Centre Urbain Nord) sur lesquels elle a édifié un immeuble à usage de bureaux et de sièges sociaux du groupe des sociétés du Gazoduc Transtunisien (SOTUGAT, SCOGAT et SERGAZ).

Ce contrat de bail est consenti et accepté moyennant :

- L'acquisition par le bailleur de la propriété du bâtiment à la fin du bail sans contrepartie de quelque nature que ce soit.
- Le paiement d'un loyer annuel de un (1) dinar.

Le capital social de la SOTUGAT s'élève à **200.000 DT**, divisé en 20.000 actions de 10 DT chacune, réparti comme suit :

➤ ETAP	199.520 DT	soit 19.952 actions ;
➤ STEG	200 DT	soit 20 actions ;
➤ ETAT (BCT)	200 DT	soit 20 actions ;
➤ M.Mohamed AGREBI	20 DT	soit 2 actions ;
➤ Mr.Akram TARHOUNI	20 DT	soit 2 actions ;
➤ Mme.Naziha LATRACH REGAIEG	20 DT	soit 2 actions ;
➤ Mme.Saloua BAKHOUCHE	20 DT	soit 2 actions ;
	-----	-----
TOTAL	200.000 DT	20.000 actions

La SOTUGAT n'est soumise ni à l'impôt sur les sociétés ni à la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Présentation de la mission :

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes de la Société Tunisienne du Gazoduc Transtunisien « SOTUGAT », nous avons procédé à l'examen de l'organisation de la dite société et à une appréciation de son système de contrôle interne et de ses procédures administratives, financières et comptables en vigueur à la date de notre intervention.

Nos travaux ont été orientés notamment vers l'organisation comptable et les cycles les plus significatifs.

L'objectif recherché à travers ces travaux est de s'assurer que le contrôle interne fonctionne correctement et que le système d'information est adéquat et fonctionne de manière efficace permettant d'identifier, de classer, d'enregistrer et de communiquer les données conformément aux règles prescrites par le Système Comptable des Entreprises de 1997 et aux obligations légales.

Cette étape constitue l'une des étapes les plus importantes dans notre mission de commissariat aux comptes, puisque l'appréciation du système de contrôle interne nous permet de déterminer la nature et l'étendue des autres travaux d'audit à mettre en œuvre afin d'exprimer une opinion sur les états financiers de la SOTUGAT.

PRESENTATION DES INSUFFISANCES

**NOUVELLES REMARQUES DE
L'EXERCICE 2016**

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Organisation Générale

NOUVELLES FAIBLESSES DE L'EXERCICE 2016		
DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RISQUES	RECOMMANDATIONS
<p>Continuité d'exploitation de la SOTUGAT</p> <p>Les Accords Etat tunisien-ENI et le contrat de Transport SOTUGAT-TTPC prévoient une durée contractuelle de transport de 25 ans finissant le 30 septembre 2019. Au delà de cette date une prorogation est envisageable à des conditions et selon des modalités à convenir entre l'Etat tunisien et son partenaire. Et la SOTUGAT a pour objet la propriété, l'acquisition et l'exploitation du Gazoduc Transtunisien, en conformité des clauses et conditions des Accords conclus à Tunis le 25 octobre 1977 entre l'Etat tunisien et l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) approuvé par la loi n°77-76 du 7 décembre 1977 et celui du 6 mars 1991 entre l'Etat tunisien, l'Ente Nazionale Idrocarburi (ENI) et la SNAM approuvé par la loi n°91-36 du 8 juin 1991.</p> <p>A cet effet, nous signalons qu'actuellement rien n'est envisagé au-delà du 30 septembre 2019 et aucun accord de prorogation n'est encore établi jusqu'à la date de notre intervention, cette prorogation est tributaire d'un commun accord entre l'Etat tunisien et son partenaire et dépasse les prérogatives de la SOTUGAT.</p>	<p>- Problème au niveau de la continuité d'exploitation de la société.</p>	<p>Entreprendre les mesures adéquates afin d'éclaircir la situation au-delà du 30 septembre 2019 prochainement.</p>

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Volet Technique

NOUVELLES FAIBLESSES DE L'EXERCICE 2016

	DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RISQUES	RECOMMANDATIONS
1	<p>Réception des programmes d'enlèvement et des prix provisoires</p> <p>Dans certains cas, réception tardive des programmes d'enlèvement et des prix provisoires auprès des acheteurs. De plus, certains documents reçus ne transitent pas par le bureau d'ordre.</p> <p>Cette situation n'est pas en conformité avec la procédure d'établissement de l'ordre de priorité GF021 du manuel de procédures de la SOTUGAT, stipulant que le directeur technique reçoit au plus tard le 15 du mois (m-1) via le bureau d'ordre les documents suivants auprès de chaque acheteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les programmes d'enlèvement du mois (m) et ce sur une base journalière pour chaque contrat; - Les prix provisoires de chaque contrat sur la base desquels l'ordre de priorité d'enlèvement du gaz par la STEG sera établi par la SOTUGAT (en USD/MMBtu). 	<ul style="list-style-type: none"> - Non respect des procédures décrites en matière de réception des programmes d'enlèvement et des prix provisoires auprès des acheteurs. 	<p>Veiller au respect des procédures décrites en la matière.</p>
2	<p>Encaissement de la redevance revenant à l'Etat Tunisien</p> <p>Le suivi des paiements des factures relatives à la redevance revenant à l'Etat tunisien, nous a permis de dégager les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non paiement de la facture du 31 décembre 2015 par l'acheteur Compagnia Italia Del Gas "CIG" pour le mois de novembre 2015, relative aux quantités de gaz non prélevées en nature sur la redevance revenant à l'Etat tunisien pour ce mois, et s'élevant à 66.272 US\$. <p>SOTUGAT a sollicité le paiement à maintes reprises et sans fin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Non respect des procédures décrites en la matière. 	<p>Veiller au respect des procédures décrites en la matière.</p>

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Volet Technique

NOUVELLES FAIBLESSES DE L'EXERCICE 2016		
DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RISQUES	RECOMMANDATIONS
<p>Réception des prix définitifs</p> <p>Dans certains cas, réception tardive des prix définitifs auprès des acheteurs, ce qui n'est pas en conformité avec la procédure de facturation GF024 du manuel de procédures de la SOTUGAT, stipulant que le directeur technique reçoit du bureau d'ordre et au plus tard le 8 du mois (M+1), le prix de chaque acheteur facturé par la SONATRACH et ce conformément aux conventions et accords en vigueur.</p> <p>Nous citons à titre d'exemples :</p> <p>- <u>Pour l'acheteur ENI</u> :</p> <p>* la date du bureau d'ordre concernant le prix définitif du mois de Mars 2016 est le 12/4/2016 ;</p> <p>* la date du bureau d'ordre concernant le prix définitif du mois d'Avril 2016 est le 13/5/2016 ;</p> <p>* la date du bureau d'ordre concernant le prix définitif du mois de Mai 2016 est le 13/6/2016 ;</p> <p>* la date du bureau d'ordre concernant le prix définitif du mois de Juin 2016 est le 11/7/2016 ;</p> <p>- <u>Pour l'acheteur ENEL</u> :</p> <p>* la date du bureau d'ordre concernant le prix définitif du mois de Février 2016 est le 10/3/2016 ;</p> <p>* la date du bureau d'ordre concernant le prix définitif du mois de Mai 2016 est le 10/6/2016 ;</p> <p>* la date du bureau d'ordre concernant le prix définitif du mois de Juin 2016 est le 11/7/2016 ;</p>	<p>- Non respect des procédures décrites en matière de réception des prix définitifs auprès des acheteurs.</p>	<p>Veiller au respect des procédures décrites en la matière.</p>

**SUIVI DES REMARQUES DE
L'EXERCICE 2015**

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Organisation Générale

SUIVI DES ANCIENNES REMARQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015				
DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RECOMMANDATIONS	SUIVI DES REMARQUES		ACTIONS PRISES PAR LA SOCIETE
<p>Améliorer l'organisation actuelle au sein de la SOTUGAT</p> <p>Nous avons constaté que l'organisation actuelle au sein de la SOTUGAT n'est pas conforme avec l'organigramme de la société approuvé par le décret n°2009-2555 du 3 septembre 2009.</p>	<p>Il est vivement recommandé de combler la vacance des postes tout en respectant la réglementation en vigueur afin d'améliorer l'organisation actuelle au sein de la SOTUGAT.</p>	Régularisé	Non encore Régularisé	En cours
			X	
				Non encore Régularisé
				<p>A ce propos nous signalons que les postes du Directeur Administratif et Financier et du Directeur Technique sont actuellement vacants et la société n'a pas procédé à la nomination d'un sous directeur de contrôle de gestion. En outre, nous signalons que la SOTUGAT a procédé, durant le mois de Janvier 2017, à la désignation d'un Directeur Central par une décision de détachement et la procédure de sa nomination est en cours.</p>

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Organisation Générale

SUIVI DES ANCIENNES REMARQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015

DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RECOMMANDATIONS	SUIVI DES REMARQUES			ACTIONS PRISES PAR LA SOCIETE
		Régularisé	Non encore Régularisé	En cours	
<p>Mettre en place un manuel comptable</p> <p>La SOTUGAT ne dispose pas d'un manuel comptable, elle dispose seulement de schémas de comptabilisation relatifs aux frais de fonctionnement et de rémunération et amortissement du capital, au forfait fiscal et au transfert de propriété des immobilisations. A ce propos, nous signalons que cette situation n'est pas en conformité avec les dispositions de l'article 15 de la loi n°96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises et avec les dispositions du paragraphe 63 stipulant que "Le manuel comptable de l'entreprise décrit particulièrement l'organisation comptable de l'entreprise, les méthodes de saisie et de traitement des informations, les politiques comptables et les supports utilisés. Il comprend notamment les informations ayant trait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'organisation générale de l'entreprise, - à l'organisation comptable de l'entreprise, - au plan des comptes et à la description du contenu des comptes et un guide des imputations comptables, - à la description des procédures de collecte, de saisie, de traitement et de contrôle des informations, - au système de classement et d'archivage, - aux livres comptables obligatoires et aux liens entre ces livres et autres documents et pièces comptables, - au modèle retenu de présentation des états financiers, - au guide de justification des comptes et des travaux d'inventaire avec des modèles de rapprochement et d'états de justification pour les travaux récurrents, - à l'organisation des travaux d'élaboration et de présentation des états financiers. 	<p>Doter la Sotugat d'un manuel comptable.</p>			<p>En cours</p> <p align="center">X</p>	<p>En cours de régularisation</p> <p>Malgré que la SOTUGAT a élaboré durant l'année 2016 un manuel comptable par ses propres moyens, nous signalons que ce manuel n'est pas encore approuvé par le Conseil d'administration et il n'englobe pas des mentions nécessaires telles que stipulées par le paragraphe 63 de la deuxième partie de la Norme Comptable Générale NC1, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du contenu des comptes et un guide des imputations comptables, - la description des procédures de collecte, de saisie, de traitement et de contrôle des informations, - le système de classement et d'archivage, - les livres comptables obligatoires et les liens entre ces livres et autres documents et pièces comptables, - un guide de justification des comptes et des travaux d'inventaire avec des modèles de rapprochement et d'états de justification pour les travaux récurrents, - un modèle d'instruction d'inventaire, - l'organisation des travaux d'élaboration et de présentation des états financiers. <p>Il y a lieu d'enrichir le manuel comptable récemment élaboré par la société et de procéder à son approbation par le Conseil d'administration.</p>

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Volet juridique

SUIVI DES ANCIENNES REMARQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015				
DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RECOMMANDATIONS	SUIVI DES REMARQUES		ACTIONS PRISES PAR LA SOCIETE
		Régularisé	Non encore Régularisé	
<p>Régulariser la situation foncière des terrains de la SOTUGAT</p> <p>Malgré les efforts fournis par la société pour la régularisation de la situation foncière de ses terrains, la SOTUGAT n'a pas encore obtenu les titres de propriété y afférents.</p> <p>La situation se présente comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La SOTUGAT ne dispose pas de titre de propriété du terrain de son siège social, acquis auprès de l'Agence Foncière d'Habitation "AFH", sur la base de deux contrats de vente d'une valeur totale de 394.545 dinars (Lot n°18 d'une superficie approximative de 2349 mètres carrés et d'une valeur de 199.665 dinars, et Lot n°17 d'une superficie approximative de 1624 mètres carrés et d'une valeur de 194.880 dinars). - Existence de terrains au nom de la SCOGAT dont leur propriété n'est pas été transférée à la SOTUGAT. Les dossiers correspondants ont été remis à la conservation des propriétés foncières des régions concernées, et sont en cours de traitement. - La valeur comptable des terrains, outre le terrain du siège social, s'élève à 3.747.552 dinars. Ce montant se détaille comme suit : <ul style="list-style-type: none"> * Terrains GTT1 pour 297.307 dinars ; * Terrains GTT2 pour 1.493.444 dinars ; * Terrains du 9ème transfert de propriété TTPC/SOTUGAT durant l'année 2011 pour 1.956.801 dinars. 	<p>Poursuivre les efforts entamés pour la régularisation du dossier foncier des terrains de la SOTUGAT.</p>			<p>En cours de Régularisation</p> <p>La situation foncière des terrains propriété de la société relatifs au GTT1 fait l'objet d'un suivi permanent lors des réunions du Conseil d'administration de la SOTUGAT. De plus, la société a tenu durant l'année 2016 un dossier foncier justifiant la valeur comptable de ces terrains.</p>
				<p>En cours</p>

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Volet Technique

SUIVI DES ANCIENNES REMARQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015					
DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RECOMMANDATIONS	SUIVI DES REMARQUES			ACTIONS PRISES PAR LA SOCIETE
		Régularisé	Non encore Régularisé	En cours	
<p>Renouvellement des conventions de servitude</p> <p>Malgré les efforts fournis par la SOTUGAT et les différents intervenants, les travaux de renouvellement des conventions de servitude présentent les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Retard au niveau de renouvellement des conventions de servitude, puisque à la date du 30 Novembre 2015, 3314 conventions sont établies et signées sur un total de 3453 conventions actualisées. - Ambiguïté dans la situation juridique de quelques dossiers pour le renouvellement des conventions de servitude y afférentes. - Nous n'avons pas pu obtenir un tableau de bord de suivi détaillé relatif aux dossiers non encore régularisés, ainsi que le motif de retard de renouvellement pour chaque dossier et les démarches à poursuivre pour résoudre les problèmes. <p>A ce propos, nous signalons que les montants engagés par la SCOGAT concernant le renouvellement des conventions de servitude sont inscrits comptablement sous la rubrique des immobilisations incorporelles dans les comptes "218", et qui feront l'objet d'un prochain transfert de propriété lorsque toutes les conventions de servitude seront renouvelées. Le montant constaté au niveau de la comptabilité durant les années 2012, 2013 et 2014 totalise 52.838.301 dinars. Ce montant est constaté sur la base d'une note d'information sur les montants engagés par la SCOGAT, sans que la SOTUGAT tiendra un dossier complet comportant toutes les pièces justifiant ce montant par détail.</p>	<p>Poursuivre les efforts entamés pour le renouvellement des conventions de servitude dans les plus brefs délais.</p>			<p>X</p>	<p>En cours de Régularisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant le renouvellement des conventions de servitude, nous signalons qu'à la fin de l'année 2016, 3396 conventions sont établies et signées sur un total de 3481 conventions actualisées. Par ailleurs, le nombre des conventions actualisées est passé de 3453 à fin 2015 à 3481 à fin 2016, soit 28 conventions actualisées en 2016. De même, le nombre des conventions établies et signées est passé de 3314 à 3396, soit 82 conventions signées en 2016. - Aucun tableau ni document n'est reçu par la SOTUGAT auprès de la SCOGAT en la matière jusqu'à la date de notre intervention. - Il y a lieu de signaler que les montants engagés par la SCOGAT pour le renouvellement des conventions de servitude totalisent 57.246.346 dinars au 31 Décembre 2016.

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Volet Technique

SUIVI DES ANCIENNES REMARQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015				
DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RECOMMANDATIONS	SUIVI DES REMARQUES		ACTIONS PRISES PAR LA SOCIETE
<p>Factures relatives à la redevance revenant à l'Etat tunisien</p> <p>Le suivi des factures relatives à la redevance revenant à l'Etat tunisien, nous a permis de dégager les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non paiement des factures par l'acheteur EDISON pour les mois de Mai et Juin 2014, relatives aux quantités de gaz non prélevées en nature sur la redevance revenant à l'Etat tunisien pour ces mois, et s'élevant respectivement à 373.271 US\$ et 371.362 US\$. SOTUGAT a sollicité les paiements à maintes reprises et a informé le Ministère de Tutelle et le Ministère des finances. A ce propos, nous signalons que le non paiement par EDISON est dû à la révision vers la baisse des prix SONATRACH pour la période allant du 15 Octobre 2010 à Mars 2013 générant ainsi une ristourne sur les montants payés par EDISON au trésor public pour la période concernée. De ce fait, SOTUGAT a procédé au classement d'EDISON premier sur l'ordre de priorité à partir de mois d'août 2014 et ce, en vue d'éviter toute éventuelle facturation qui restera impayée et elle a notifiée en date du 11 Septembre 2014 aux Ministère de l'économie et des finances et Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines, afin de prendre une décision quant à l'impact de ces révisions des prix sur la fiscalité revenant à l'Etat tunisien facturée à EDISON et encaissée par le trésor public, s'élevant à 15.065.266 US\$. La régularisation de ce dossier dépend d'une décision du gouvernement Tunisien. - La société tunisienne de l'électricité et du gaz "STEG" n'a pas procédé au règlement des factures relatives aux quantités de gaz prélevées sur le forfait fiscal durant l'année 2015, ces factures demeurent impayées à ce jour. A ce propos, nous signalons que le règlement est normalement à effectuer dans les 30 jours qui suivent la date de facturation, par chèque libellé au nom de "M. le Trésorier Général de Tunisie". 	<p>Inciter les différents intervenants au règlement de leurs créances. Et coordonner avec les Ministères habilités afin de pallier à ces insuffisances.</p>	<p>Régularisé</p>	<p>Non encore Régularisé</p>	<p>En cours</p>
				<p>En cours de Régularisation</p> <p>- Le non-paiement des factures EDISON pour les mois de Mai et Juin 2014 et la révision des prix EDISON et ENEL, fait l'objet d'un suivi permanent lors des réunions du Conseil d'administration de la SOTUGAT. Et sur la base de la correspondance parvenue à la SOTUGAT en date du 11 Janvier 2017 auprès de la Direction Générale de l'Energie concernant la révision des prix du gaz fiscal relative à EDISON et ENEL autorisant la prise de décision adéquate par le conseil d'administration de la SOTUGAT concernant cette révision, la SOTUGAT a convoqué le conseil d'administration pour se réunir exceptionnellement le 17 Janvier 2017. A cet effet, le conseil d'administration a décidé de régulariser ce dossier par l'arrêt d'un échéancier de ristourne avec l'acheteur EDISON par compensation sur la fiscalité revenant à l'Etat tunisien sur les quantités à livrer durant les mois à venir.</p> <p>- La société tunisienne de l'électricité et du gaz "STEG" n'a pas procédé au règlement de 89% des factures relatives aux quantités de gaz prélevées sur le forfait fiscal durant l'année 2016, ces factures totalisent un solde de l'ordre de 170.491.665,078 dinars jusqu'à la date de notre intervention.</p>

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Volet Technique

SUIVI DES ANCIENNES REMARQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015					
DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RECOMMANDATIONS	SUIVI DES REMARQUES			ACTIONS PRISES PAR LA SOCIETE
		Régularisé	Non encore Régularisé	En cours	
<p>Transfert de propriété</p> <p>3 Nous avons constaté l'existence d'un retard au niveau de la réalisation de l'opération de 10ème transfert de propriété. Cette opération a été programmée au niveau du budget d'investissement de l'année 2013, puis reportée d'une année à l'autre jusqu'à l'année 2016.</p>	<p>Veiller à la réalisation des opérations de transfert de propriété dans les délais.</p>			<p>En cours</p> <p style="font-size: 2em; font-weight: bold;">X</p>	<p>En cours de Régularisation</p> <p>Durant le mois de janvier 2017, une convention a été signée entre la SOTUGAT et son commissaire aux comptes relative à la certification des coûts du 10ème transfert de propriété. En outre, nous signalons que le 11ème transfert de propriété a été programmé au niveau du budget d'investissement de l'année 2017.</p>

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Volet Technique

SUIVI DES ANCIENNES REMARQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015				
DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RECOMMANDATIONS	SUIVI DES REMARQUES		ACTIONS PRISES PAR LA SOCIETE
		Régularisé	Non encore Régularisé	
<p>Améliorer le suivi des installations techniques et des équipements remplacés</p> <p>Le suivi des installations techniques et des équipements remplacés, propriété de la SOTUGAT, présente les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La SOTUGAT n'est pas informée d'une façon systématique par la SERGAZ de chaque réception technique des installations dès qu'elles seront opérationnelles, et ce par l'obtention des PV de réception y afférentes. De plus, absence d'un suivi rigoureux des installations techniques et des équipements hors exploitation résultant des différentes opérations de maintenance et de mise à niveau des stations de compression de gaz. 	<p>Poursuivre les efforts entrepris par les responsables de la SOTUGAT, et demander les PV de réception technique des nouveaux installations et équipements dès qu'elles seront opérationnelles, tout en identifiant les installations et les équipements remplacés.</p>			
<p>4</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de notre visite aux différentes stations de compression de gaz nous avons constaté l'existence de lots de ferrailles non inventoriés situés essentiellement aux stations de FERIANA, SBIKHA et EL HAWARIA. A ce propos, nous signalons que la direction générale de la douane a demandé à la SOTUGAT de produire un état détaillé des matériels constituant les lots de ferrailles avec référence des déclarations d'importation, un rapport d'expertise et d'évaluation du Centre Technique des Industries Mécaniques et Electriques et de payer les droits et taxes exigibles après accomplissement des formalités du commerce extérieur et des changes, et ce afin de régulariser la situation des lots de ferrailles. Il y a lieu de signaler que la valeur comptable brute des installations techniques et équipements hors exploitation s'élève au 31/12/2012 à 19.971.662 dinars. 				<p>En cours de Régularisation</p> <p>- Actuellement, la SOTUGAT ne reçoit les PV de réception technique des installations dès qu'elles seront opérationnelles auprès de la SERGAZ qu'à l'occasion de la réalisation d'un transfert de propriété. De plus, absence de Procés-Verbaux justifiant la tenue de réunions périodiques entre la SOTUGAT et la SERGAZ concernant l'avancement des travaux de remplacement des équipements et installations techniques dont la SOTUGAT est propriétaire.</p> <p>- Les lots de ferrailles ont été inventoriés durant l'année 2016 et le rapport d'expertise et d'évaluation des lots de ferrailles entreposés aux stations de Feriana, Sbeitla, Sbiikha et El Haouaria réalisé par le Centre Technique des Industries Mécaniques et Electriques "CETIME" a été reçu par la SOTUGAT le 30 juin 2016. Par ailleurs, ces lots résultent de divers matériels importés par la SCOGAT lors des différentes constructions et extensions du système de transport du gaz, par conséquent, les déclarations douanières correspondantes sont au nom de la SCOGAT. Cette dernière a été saisie pour accomplir les formalités douanières nécessaires pour la régularisation de ces déclarations d'importation au nom de la SOTUGAT conformément aux différents transferts de propriété réalisés et ce afin de pouvoir payer les droits et taxes exigibles sur ces lots de ferrailles avant leur cession.</p>

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Gestion Comptable et Financière

SUIVI DES ANCIENNES REMARQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015				
DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RECOMMANDATIONS	SUIVI DES REMARQUES		ACTIONS PRISES PAR LA SOCIETE
<p>Déposer les rapports de commissaire aux comptes auprès du bureau de contrôle des impôts</p> <p>La SOTUGAT ne procède pas au dépôt des rapports de commissaire aux comptes auprès du bureau de contrôle des impôts territorialement compétent, et ce conformément aux dispositions de l'article 57 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, stipulant que "Tout document constatant les modifications des statuts, le transfert de siège ou d'établissement, l'augmentation ou la réduction de capital, l'approbation et l'affectation des résultats ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et des auditeurs sont déposés auprès du centre ou du bureau de contrôle des impôts dont les intéressés relèvent contre décharge ou par envoi recommandé, dans les trente jours de la date des délibérations de l'assemblée générale qui les a décidés ou qui en a pris connaissance".</p>	<p>Déposer les rapports de commissaire aux comptes auprès du bureau de contrôle des impôts territorialement compétent conformément à la réglementation en vigueur.</p>	Régularisé	Non encore Régularisé	En cours
1		X		<p>Régularisé</p> <p>La SOTUGAT a déposé les rapports de commissaire aux comptes relatifs à l'exercice 2015 en date du 24 Juin 2016.</p>

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Gestion Comptable et Financière

SUIVI DES ANCIENNES REMARQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015				
DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RECOMMANDATIONS	SUIVI DES REMARQUES		ACTIONS PRISES PAR LA SOCIETE
		Régularisé	Non encore Régularisé	En cours
<p>Déposer les rapports de commissaire aux comptes au registre de commerce</p> <p>La SOTUGAT ne procède pas au dépôt des rapports de commissaire aux comptes au registre de commerce, et ce conformément aux dispositions de l'article 14 (nouveau) de l'arrêté du Ministre de la justice et des droits de l'homme du 19 février 2009, modifiant l'arrêté du 22 février 1996, relatif aux procédures du registre de commerce, stipulant que les pièces qui doivent être déposées à l'annexe du registre de commerce sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les états financiers qui comportent le bilan, l'état de résultat, le tableau de flux de trésorerie et les notes aux états financiers, - les rapports du ou des commissaires aux comptes et éventuellement le rapport du conseil de surveillance. 	<p>Déposer les rapports de commissaire aux comptes au registre de commerce conformément à la réglementation en vigueur.</p>	X		
<p>Procédures de gestion de la caisse</p> <p>Nous avons constaté que la gestion de la caisse présente les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'une note procédurale relative à la gestion de la caisse. Il y a lieu de signaler que le manuel de procédures de la SOTUGAT ne présente pas une procédure spécifique à la gestion de la caisse. - Absence d'apposition du cachet "payé" sur les factures d'achat par caisse. 	<p>Améliorer la procédure de gestion de la caisse afin de pallier à ces insuffisances.</p>	X	X	

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Gestion de personnel

SUIVI DES ANCIENNES REMARQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015					
DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RECOMMANDATIONS	SUIVI DES REMARQUES			ACTIONS PRISES PAR LA SOCIETE
		Régularisé	Non encore Régularisé	En cours	
<p>Améliorer la gestion des congés</p> <p>Lors de notre intervention, nous avons constaté que la gestion des congés annuels présente les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'établissement d'un titre de congé, qui sera accordé aux personnels avant leurs départs en congés conformément aux dispositions du manuel de procédures. - Non respect de l'article 22 de la convention d'établissement stipulant que "Le congé peut être fractionné, mais l'une des fractions peut être au moins égale à la moitié du congé annuel. Le reste du congé peut être fractionné sur autorisation du chef hiérarchique et sans que cela puisse nuire à la bonne marche du service". 	<p>Améliorer la gestion des congés au sein de la SOTUGAT.</p>	X	X		<ul style="list-style-type: none"> - Le non respect de l'article 22 de la convention d'établissement est dû essentiellement au nombre limité des agents de la SOTUGAT. De plus, le planning des congés n'est pas systématiquement respecté.

LETTRE DE DIRECTION AU TITRE DE L'EXERCICE 2016

Inventaire physique

SUIVI DES ANCIENNES REMARQUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2015					
DESCRIPTION DES FAIBLESSES	RECOMMANDATIONS	SUIVI DES REMARQUES			ACTIONS PRISES PAR LA SOCIETE
		Régularisé	Non encore Régularisé	En cours	
<p>Améliorer l'opération d'inventaire physique</p> <p>Au cours de notre assistance aux travaux d'inventaire physique de stocks de pièces de rechange au niveau des différents magasins de la société, nous avons constaté les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'opération d'inventaire physique des stocks n'est pas exhaustive et ne couvre que le stock stratégique dont la valeur unitaire de chaque article est supérieure à 650 DT, il est à noter que ce stock représente quatre vingt pour cent (80%) de la valeur totale de stock et vingt pour cent (20%) du total des articles. - L'existence d'un stock d'articles hors usage non mouvementé et non inventorié. A ce propos, nous signalons l'absence d'un état détaillé de ces stocks. 	<p>Entreprendre les mesures adéquates afin de généraliser l'inventaire sur la totalité de stock existant dans les magasins de la société.</p>			<p>X</p>	<p>En cours de Régularisation</p> <p>- Durant l'année 2016, l'inventaire exhaustif des stocks a été réalisé au niveau des magasins des stations de Sbeitla et Korba. Pour les stations d'El Haouaria, Sbikha et Feriana, l'opération d'inventaire physique des stocks est réalisée sur la base du stock stratégique seulement. L'exhaustivité d'inventaire physique des stocks au niveau de ces trois stations est programmée au cours des années 2017 et 2018.</p> <p>- La SOTUGAT a demandée à la SERGAZ un état de ces stocks, puisque cette dernière assure la gestion des stocks. Ce stock fera l'objet d'un inventaire exhaustif en 2017.</p>
				<p>X</p>	